

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	ART. du Code.
Commandement pris ou retenu sans ordre ou motif légitime.....	Mort.....	228
Contrefaçon de sceaux, de timbres ou de marques militaires.....	Réclusion de 5 à 10 ans..	259
Corruption dans le service, dans l'administration militaire.....	Dégradation militaire.....	261
— En cas de circonstances atténuantes.....	Empris. de 3 mois à 2 ans.	"
Dépouillement d'un blessé.....	Réclusion.....	249
Dépouillement d'un blessé auquel il est fait de nouvelles blessures.....	Mort.....	"
Désertion à l'ennemi.....	Mort avec dégradation mil.	238
Désertion en présence de l'ennemi.....	Détention de 5 à 20 ans..	239
Désertion à l'étranger en temps de paix.....	2 à 5 ans de trav. publics (1)	235, 236
Désertion en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.....	5 à 10 ans de travaux pu- blics (1).....	235, 236
Désertion à l'intérieur en temps de paix.....	2 à 5 ans de prison (2)...	234, 232
Désertion à l'intérieur en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de travaux pu- blics (2).....	234, 232
Désertion avec complot en présence de l'ennemi, ou étant chef de complot de désertion à l'étranger.....	Mort.....	241
Désertion étant chef de complot à l'intérieur.....	5 à 10 ans de trav. publics.	"
Désertion dans tous les autres cas.....	Le maximum de la peine portée pour la désertion.	"
Destruction volontaire d'édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.....	252
— En cas de circonstances atténuantes.....	Réclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonn <sup>e</sup> de 2 à 5 ans.	"
Destruction, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, de tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement, d'habillement.....	Mort avec dégradation mi- litaire.....	253
Destruction hors de la présence de l'ennemi.....	Détention de 5 à 20 ans..	"
Destruction ou bris volontaire d'armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat.....	2 à 5 ans de travaux pu- blics.....	254
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonn <sup>e</sup> de 2 mois à 5 ans	"
Destruction des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.....	Réclusion de 5 à 10 ans..	255
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnem <sup>e</sup> de 2 à 5 ans	"
Dissipation ou détournement d'armes, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service.....	6 mois à 2 ans de prison..	245
Distributions de substances, denrées ou liquides avariés, corrompus ou gâtés.....	Réclusion de 5 à 10 ans..	265
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnem <sup>e</sup> de 1 à 5 ans	"
Divulgaration du mot d'ordre ou du secret d'une opération ou expédition.....	Mort avec dégradation mi- litaire.....	205
Embauchage pour l'ennemi et pour les rebelles armés.....	Mort. (De plus, la dégrada- tion militaire si le coupable est militaire).....	208
Espionnage par les ennemis sous des déguisements.....	Mort.....	207
Espionnage pour l'ennemi, ou recel d'espions ou d'ennemis.....	Mort avec dégradation mi- litaire.....	206
Évasion (Auteurs ou complices d') de prisonniers de guerre ou détenus, en cas de négligence.....	Emprisonnement de 6 jours à 5 ans.....	216

(1) La peine ne peut être moindre de trois ans pour le premier cas et de sept ans pour le second, si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement. Le condamné pour désertion en temps de guerre sera en outre privé de ses droits électoraux.

(2) Le minimum est de trois ans, si le déserteur a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement.

CRIMES OU DÉLITS	PEINES.	ART. du Code.
Évasion, en cas de connivence.....	Réclusion de 5 à 10 ans, trav. forcés de 5 à 20 ans, trav. forcés à perpétuité.)	"
Falsification, par un militaire de substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance.....	Réclusion de 5 à 10 ans....	265
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnem <sup>e</sup> de 1 à 5 ans.	"
Faux sur des états de situation ou de revues.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans	257
— En cas de circonstances atténuantes.....	Réclusion de 5 à 10 ans, em- prisonnement de 2 à 5 ans	"
Faux certificats de maladie obtenus d'un médecin militaire par dons ou promesses.....	Dégradation militaire.....	262
Hosilités prolongées après l'avis de la paix ou d'une trêve.....	Mort.....	227
Incendie d'édifices, bâtiments ou ouvrages militaires, des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.....	Mort avec dégradation mi- litaire.....	251
— En cas de circonstances atténuantes.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans	"
Infidélité dans le service, dans l'administration militaire.....	1 an à 5 ans de prison....	264
Infidélité dans les états de troupe.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans	257
Infidélité dans les états de troupe, en cas de cir- constances atténuantes.....	Réclusion de 5 à 10 ans, emprisonn <sup>e</sup> de 2 à 5 ans.	"
Infidélité dans les poids ou mesures des rations.....	1 an à 5 ans de prison...	258
Insoumission : Jeunes soldats, engagés, réservistes et hommes de l'armée territoriale. Pour ces deux der- niers, seulement en cas de récidive.....	Emprisonnement de 1 mois à 1 an.....	230
Insoumission en temps de guerre.....	2 ans à 5 ans de prison..	230 (1)
Instigateurs de pillage en bande, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.	Mort avec dégradation mi- litaire.....	250
Insulte envers une sentinelle.....	6 jours à 1 an de prison..	220
Intelligence avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises.....	Mort avec dégradation mi- litaire.....	205
Meurtre sur la personne de son hôte, sur celle de sa femme ou de ses enfants.....	Mort.....	256
Mise en gage d'effets d'armement, de grand équipement, d'habillement, ou de tout autre objet confié pour le service.....	6 mois à 1 an de prison..	246
Mise en gage d'effets de petit équipement.....	2 à 6 mois de prison....	"
Mort donnée à un cheval ou bête de trait ou de somme employée au service de l'armée.....	2 à 5 ans de travaux pu- blics.....	254
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonn <sup>e</sup> de 2 mois à 5 ans	"
Outrages par paroles, gestes ou menaces, envers un supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux pu- blics.....	224
Outrages hors ce cas.....	1 an à 5 ans de prison...	"
Outrages envers un supérieur, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux pu- blics.....	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.....	2 mois à 5 ans d'emprisonn <sup>e</sup>	(*) D 224
— A l'occasion d'un acte exercé hors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniforme.....	1 à 5 ans d'emprisonnem <sup>e</sup>	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.....	1 jour à 1 an d'emprisonne <sup>e</sup>	(*) D 224

(1) Le nom du coupable est affiché dans toutes les communes du canton de son domicile; de plus, l'homme est envoyé dans une compagnie de discipline à l'expiration de sa peine. Il sera, en outre, privé de ses droits électoraux. (Article 83 de la loi du 21 mars 1905.)

(\*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, p. 22.)

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	ART. du Code.
Participation d'un réserviste ou d'un homme de l'armée territoriale, revêtu d'effets d'uniforme, à un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.....	2 mois à 5 ans de prison, 5 à 10 ans de travaux publics, — de réclusion — ou mort, — selon les cas	(*) D 225
Pillage commis en bande, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.....	Mort avec dégradation militaire	250
Pillage dans les autres cas.....	Réclusion.....	"
Port illégal de décorations, d'uniformes ou d'insignes.....	2 mois à 2 ans de prison.....	266
Prévarication dans le service, dans l'administration militaire.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.....	261, 263
— Suivant les cas.....	Dégradation militaire.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Réclusion de 5 à 10 ans, emprisonnement de 3 mois à 5 ans.....	"
Prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.....	Mort.....	204
Provocation ou assistance à la désertion par un militaire.....	Peine de la désertion.....	242
Provocation par un individu non militaire.....	2 mois à 5 ans de prison.....	"
Provocation à la fuite ou empêchement de ralliement en présence de l'ennemi.....	Mort avec dégradation militaire.....	205
Rébellion envers la force armée ou les agents de l'autorité, sans armes.....	2 à 6 mois de prison.....	225
Rébellion avec armes.....	6 mois à 2 ans de prison.....	"
Rébellion par plus de deux militaires, sans armes.....	2 à 5 ans de prison.....	"
Rébellion avec armes.....	Réclusion de 5 à 10 ans.....	"
Rébellion par des militaires armés, au nombre de huit au moins.....	Mort ou travaux publics de 5 à 10 ans, selon les circonstances.....	"
Reddition de place sans avoir épuisé tous les moyens de défense.....	Mort avec dégradation militaire.....	209
Refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés.....	Mort avec dégradation militaire.....	218
Refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Refus d'obéissance dans tous les autres cas.....	1 an à 2 ans de prison.....	"
Révolte, suivant la gravité des faits, selon le nombre, la position et le grade de ceux qui y participent.....	Mort. — 5 à 10 ans de travaux publics.....	217
Sommeil d'un factionnaire ou d'une vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	2 à 5 ans de travaux publics.....	212
Sommeil sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	6 mois à 1 an de prison.....	"
— Dans tous les autres cas.....	2 à 6 mois de prison.....	"
Soustractions commises par des comptables militaires.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans.....	263
— En cas de circonstances atténuantes.....	Réclusion de 5 à 10 ans, emprisonnement de 2 à 5 ans.....	"
Tentative de contrainte ou de corruption n'ayant produit aucun effet.....	Emprisonnement de 3 à 6 mois.....	261
Trafic, à son profit, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.....	1 an à 5 ans de prison.....	264
Trahison.....	Mort avec dégradat. milit.....	203
Usage frauduleux des sceaux, timbres ou marques militaires.....	Dégradation militaire.....	260
Vente d'effets de petit équipement.....	6 mois à 1 an de prison.....	244
Vente de son cheval, de ses effets d'armement d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet confié pour le service.....	1 à 5 ans de prison.....	244
Violation de consigne en présence de l'ennemi ou des rebelles.....	Détention de 5 à 20 ans.....	219
Violation sur un territ <sup>o</sup> en état de guerre ou de siège.....	2 à 10 ans de trav. publics.....	"
— Dans tous les autres cas.....	2 mois à 3 ans de prison.....	"

(\*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, p. 22.)

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	ART du Code.
Violence envers une sentinelle ou vedette à main armée.....	Mort.....	220
Violences sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Violences sans armes et par une seule personne.....	1 à 5 ans de prison.....	"
Voies de fait envers un supérieur avec préméditation et guet-apens.....	Mort avec dégradation militaire.....	221
Voies de fait commises sous les armes envers un supérieur.....	Mort.....	222
Voies de fait envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service.....	Mort.....	223
Voies de fait hors du service ou sans que cela soit à l'occasion du service.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Voies de fait commises envers un supérieur par un réserviste ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.....	Mort.....	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.....	Détention de 5 à 20 ans.....	(*) D 223
— A l'occasion d'un acte exercé en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniforme.....	5 à 10 ans de travaux publics.....	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes.....	2 mois à 5 ans d'emprisonnement.....	(*) D 223
Voies de fait envers un inférieur sans motifs légitimes.....	2 mois à 5 ans de prison.....	(*) D 229
Vol des armes et munitions appartenant à l'Etat, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, si le coupable en est comptable.....	5 à 20 ans de travaux forcés.....	248
— En cas de circonstances atténuantes.....	Réclusion de 5 à 10 ans ou emprisonnement de 3 à 5 ans.....	"
Vol, s'il n'est pas comptable.....	Réclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.....	"
Vol chez l'hôte.....	Réclusion de 5 à 10 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	Emprisonnement de 1 à 5 ans.....	"
Vol qualifiés par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances.....	Travaux forcés à perpétuité, trav. forcés à temps, réclusion ou emprisonn.....	"

La loi du 19 juillet 1901 permet d'appliquer, en temps de paix, les circonstances atténuantes pour tous les crimes et délits énumérés ci-dessus et pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas.

La loi du 28 juin 1904, promulguée le 30 du même mois, rend la loi de sursis du 26 mars 1891 applicable aux individus condamnés par la juridiction militaire.

(\*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers (Voir les dispositions pénales p. 22.)

**Dispositions de la loi du 21 mars 1905, modifiée le 7 août 1913,  
sur le recrutement de l'armée,  
applicables aux hommes dans leurs foyers.**

*Livret individuel.* — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition ; dans un délai de huit jours dans tout autre cas (art. 31).

*Mariage.* — Les hommes envoyés en congé après un an de service (art. 90 et 91 de la loi), les hommes de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent néanmoins soumis à toutes les obligations de service imposées à leur classe (art. 48).

*Père de quatre enfants vivants.* — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale (art. 48) (1).

*Père de six enfants vivants.* — Les pères de six enfants vivants passent de droit et définitivement dans la réserve de l'armée territoriale (art. 48) (1).

*Marques extérieures de respect.* — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires (art. 44).

*Changement de domicile ou de résidence.* — *Voyages.* — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence (2) ;

2° S'il se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

(1) Pour recevoir application de cette disposition, il suffit aux intéressés d'aviser de leur situation le commandant de recrutement de leur domicile par l'intermédiaire de la gendarmerie et de lui faire parvenir, par la même voie, une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants et un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément (toutes ces pièces établies sur papier libre).

(2) Les changements d'adresse dans les villes de plus de 5.000 habitants sont considérés comme des changements de résidence et il doit en être fait déclaration à la gendarmerie.

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus (art. 45).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence (art. 46).

Sont passibles de peines disciplinaires, les hommes des différentes catégories de réserve qui ont contrevenu aux obligations imposées par l'article 45 de la loi, obligations qui viennent d'être énoncées (art. 85).

*Appels périodiques du temps de paix* (1). — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis à prendre part à deux périodes d'exercices, la première d'une durée de vingt-trois jours, la seconde de dix-sept jours.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de neuf jours.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis à une revue d'appel, pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être convoqués pour des exercices spéciaux dont la durée totale n'excédera pas sept jours, pendant le temps passé dans cette réserve (art. 41).

*Dispenses.* — Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux colonies (2) sont dispensés de la première des périodes d'exercices dans la réserve (art. 64). Ceux ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices dans la réserve (art. 64).

(1) Les hommes du service auxiliaire (loi du 21 mars 1905) sont soumis aux mêmes appels du temps de paix que les hommes du service armé.

Les hommes classés dans les services auxiliaires, par application de la loi du 15 juillet 1889, ne sont soumis qu'à la revue d'appel imposée aux hommes de leur classe dans la réserve de l'armée territoriale.

(2) Le séjour dans les colonies ou pays de protectorat dépendant du ministère des colonies donne seul droit à la dispense.

Toutefois, elle est accordée, par mesure de bienveillance :

1° Aux hommes qui ont séjourné dans la région saharienne ;

Sont dispensés de leur période d'instruction dans l'armée territoriale les hommes qui, au moment de l'appel de leur classe, sont inscrits, depuis au moins cinq ans, sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés (art. 41).

Peuvent être dispensés :

1° Des manœuvres ou exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière;

2° Des manœuvres, exercices ou revues d'appel, les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire.

*Allocations pour soutiens de famille.* — Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, peuvent recevoir une allocation journalière pendant la durée de la période. Cette allocation, qui est fixée à 1 fr. 25, est majorée de 0 fr. 50 pour chaque enfant de moins de seize ans à la charge de l'homme convoqué.

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme appelé à accomplir une période devra adresser, avant le 15 décembre de l'année précédant la convocation, au maire de la commune où il réside, une demande dont il lui sera donné récépissé.

Cette demande comprendra à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par le réclamant ou ses ascendants, certifié par le percepteur;

2° Un état certifié par le maire de la commune, et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, le revenu et les ressources de chacun d'eux.

Les listes et les dossiers de demandes annotés sont envoyés par le maire au préfet. Il est statué sur ces demandes par le conseil spécial institué à l'article 22 de la loi.

*Ajournements.* — Les militaires de la réserve, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale convoqués à une manœuvre, à une période d'exercices ou à un exercice spécial ne peuvent obtenir

3° A ceux qui ont obtenu la médaille coloniale au titre de l'Algérie, de la Tunisie ou du Sahara;  
3° A ceux qui ont pris part à des colonnes dont l'inscription a été ordonnée sur leurs états de services;  
4° Enfin, aux militaires ayant fait partie d'un corps, détachement ou service stationné en Chine ou en Crète, et à ceux des troupes débarquées à Casablanca (Maroc) ou ayant pris part à des opérations sur la frontière algéro-marocaine donnant droit à la campagne de guerre.

aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié; les bénéficiaires d'ajournement seront rappelés pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction (art. 41).

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 85).

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur élargissement (art. 34).

*Mobilisation.* — En cas de mobilisation, les hommes doivent se conformer aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination (1).

**RÉPRESSION DISCIPLINAIRE.** — Les hommes des réserves, dans leurs foyers, sont passibles de peines disciplinaires qui ne peuvent pas excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée (art. 85).

Ces punitions sont infligées dans les cas ci-après :

1° Lorsque, même n'étant pas présents sous les drapeaux, ils sont revêtus de la tenue militaire et ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires sur les marques extérieures de respect (art. 44);

2° Lorsque, rappelés à l'activité par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ils ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus, le jour fixé, au lieu indiqué par les affiches ou par les ordres d'appel, ou quand, étant convoqués d'urgence et sans délai, ils ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à destination (art. 85);

3° Lorsque, convoqués pour les revues d'appel prescrites pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, ils manquent à ces revues ou y arrivent en retard (art. 85);

4° Lorsqu'ils ne présentent pas leur livret individuel aux autorités dans les délais prévus : vingt-quatre heures, en cas d'appel pour les exercices ou manœuvres; huit jours dans tout autre cas (art. 31 et 85);

5° Quand ils contreviennent aux obligations imposées par la loi en cas de changement de domicile ou de résidence (art. 45 et 85).

(1) Cet ordre de route, aux prescriptions duquel les hommes doivent se conformer strictement, se trouve à la page 3 du fascicule de mobilisation placé en tête de leur livret individuel; ils doivent en connaître parfaitement le contenu.

L'autorité militaire assure l'exécution des punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés (art. 85).

**DISPOSITIONS PÉNALES.** — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur (art. 43).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret qui, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, sont considérés comme insoumis et passibles des peines de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou lorsque leur corps est stationné dans la zone des armées d'opérations, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 47).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit Code énumérés au tableau D annexé à la présente loi (1).

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

#### Renseignements divers.

**Périodes d'instruction.** — L'homme qui a reçu un ordre d'appel doit conserver cette pièce avec le plus grand soin, car c'est en la présentant à la gare qu'il pourra, le cas échéant, rejoindre son lieu de convocation en payant sa place au tarif militaire.

(1) Articles 223, 224 et 229.

Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justice militaire, pages 13 à 17 du livret individuel, par la lettre D, placée avant le numéro de chacun des articles dans la troisième colonne du tableau.

Le droit à ce tarif n'est acquis qu'à ceux qui partent de leur domicile ou de leur résidence régulière et à ceux qui, étant en voyage, ont fait la déclaration prescrite; ils peuvent en bénéficier pendant les trois jours qui précèdent la date de convocation.

Les hommes qui font usage du chemin de fer payent leur place et cette dépense leur est remboursée à leur arrivée au corps. Ceux qui n'auront pas les ressources nécessaires se présenteront à la sous-intendance ou au bureau de recrutement les plus rapprochés de leur résidence; ils recevront l'indemnité nécessaire pour leur voyage.

**Demandes diverses.** — Toutes les demandes formulées par les hommes des réserves dans leurs foyers, sauf les demandes d'allocation à titre de soutien de famille, qui sont remises au maire, sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire de la gendarmerie à laquelle est rattachée la résidence des intéressés (1).

Dans le cas où des pièces doivent être jointes au dossier (copie des registres de l'état civil, certificats médicaux, etc.), elles sont établies sur papier libre.

**Hommes en résidence à l'étranger.** — Tout homme fixé ou voyageant à l'étranger et ayant fait les déclarations prescrites par la loi est, sans qu'il ait à produire une demande à l'autorité militaire, considéré comme bénéficiant de l'ajournement des périodes d'exercices jusqu'à sa rentrée en France, s'il se trouve en Europe (2), et, s'il se trouve hors d'Europe, dispensé des périodes accomplies, pendant son séjour à l'étranger, par les hommes de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

**Réforme.** — Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre l'époque des appels ou l'ordre de mobilisation. Ils ne sont pas tenus de faire connaître, au préalable, la nature de l'affection dont ils sont atteints. Ils sont ensuite convoqués devant la commission de réforme. Ceux qui ne font pas leur déclaration en temps utile se mettent dans le cas d'être appelés pour des périodes d'exercices ou même mobilisés, le cas échéant, malgré leurs maladies ou leurs infirmités.

(1) Toutefois, les demandes ayant pour objet soit le choix de la date de convocation pour une période dans l'année même de l'appel, soit l'obtention d'un dévancement d'appel pour l'année même de la convocation, soit l'obtention d'un changement de série peuvent être envoyées directement aux chefs de corps ou de service.

(2) Cette disposition ne s'applique à un homme en résidence dans la principauté de Monaco que s'il est au service du prince.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

DE RÉSIDENCE.

Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d Bar-le-Duc canton d... dit... subdivision de région d... A Bar-le-Duc, le 19 avril 1919. Le Commandant de la Gendarmerie,

[Signature]

Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune de Verdun canton d... dit... subdivision de région d... A Verdun, le 19-9-1921. Le Commandant de la Gendarmerie,

[Signature]

Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune d... canton d... subdivision de région d... A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune d... pour voyager en (1)...

Vu au départ de la commune d... pour se rendre à...

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé.

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé.

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au départ de la commune d... pour voyager en (1)...

Vu au départ de la commune d... pour se rendre à...

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé.

Vu au retour dans la commune d... canton d... subdivision de région d... (2) de l'intéressé.

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

A... le 19... Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Indiquer le pays. (2) DOMICILE ou RÉSIDENCE selon le cas.

Vaccin antityphoïdique. 3 injections

1.<sup>e</sup> Décembre 1914 Dr. Beaufort  
2.<sup>e</sup> Décembre 1914  
3.<sup>e</sup> Janvier 1915 Dr. Beaufort

Dr. Beaufort

34

Nom : ..... *W. L. M. M.*

Prénoms : .....

Classe : .....

N<sup>o</sup> matricule : .....

Grade : .....

Régiment : .....

Bataillon ou groupe : .....

Compagnie, escadron ou batterie : .....

OBSERVATIONS : *a besoin de 2 T.A.B.*  
*67-1118* *J. Carle*

*Stetly*

# TAB chauffé N° 2

VACCINATIONS ANTITYPHOÏDIQUES  
et ANTIPARATYPHOÏDIQUES A et B

## VACCINATIONS

## REVACCINATIONS

Numéro  
d'ordre

1<sup>re</sup>

2<sup>e</sup>

1<sup>re</sup>

2<sup>e</sup>

Doses

1 cc.

2 cc.

1 cc.

1 cc.

Dates

11-1-18

17-1-18

Signature  
du Médecin (1)

*Karl*

*J. Carré*

(1) Le médecin qui a pratiqué la vaccination doit signer en face de *chaque* injection. (Extr. du Bull. Off. du Ministère de la Guerre. 2 juin 1914, p. 982.)